

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et des demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, d'extension d'usages mineurs, de changement mineur de composition et d'autorisation de nouveaux emballages du produit phytopharmaceutique CENT 7

de la société

DOW AGROSCIENCES SAS

enregistrées sous les

n°2014-0167, 2014-0168, 2014-1757 et 2016-2514

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 novembre 2016 et du 24 janvier 2017,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait d'usages en date du 7 avril 2017,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 14 avril 2017,

Vu le recours gracieux formé le 2 mai 2017 par la société DOW AGROSCIENCES SAS,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 13 octobre 2017,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 avril 2017 et s'applique sans préjudice des décisions prises après dépôt de votre demande de réexamen et des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CENT 7 GALLERY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DOW AGROSCIENCES SAS 371, rue Ludwig Van Beethoven 06560 VALBONNE France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	125 g/L – isoxabène
Numéro d'intrant	8400528
Numéro d'AMM	8400528
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	0,25 L ; 0,5 L ; 1 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate	0,25 L ; 0,5 L ; 1 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	0,25 L ; 0,5 L ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène téréphtalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient du 1,2-benzothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16155901 Asperge*Désherbage	2 L/ha	1/an	-	-	F (dont DVP 5)	5	5	-
			- Application au stade BBCH 00 (pré-émergence) ou après récolte des turions. - Ne pas appliquer sur plus de 75 % de la surface en pré-levée.					
15105911 Avoine*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5	5	-	-
			- Uniquement sur avoine d'hiver.					
15105912 Blé*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5	-	-	-
			- Uniquement sur blé tendre d'hiver, blé dur d'hiver, triticale d'hiver et épeautre.					
17105901 Bulbes omémentaux*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
			Stade d'application : printemps/été.					
16355901 Chicorées - Production de racines*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	120	5	-	-	-
			- Fractionnement possible de la dose autorisée. - Intervalle minimum entre les applications : 6 jours.					
12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées	3,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 60	F (BBCH 60)	5	-	5	-
			- Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface. - La dose est limitée à 3,2 L/ha et le stade d'application maximum à BBCH 60 en raison d'un manque d'essais résidus aux BPA revendiquées.					
12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	3,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 60	F (BBCH 60)	5	-	5	-
			- Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface. - La dose est limitée à 3,2 L/ha et le stade d'application maximum à BBCH 60 en raison d'un manque d'essais résidus aux BPA revendiquées.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12555904 Fruits à noyau*Désherbage* Pépi. Jeunes plantat.	4,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69	Non applicable	5	-	5	-
			- Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface.					
12015901 Kiwi*Désherbage* Cult. Installées	6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 14	F (BBCH 14)	5	-	20	-
			- Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface.					
	2 L/ha	1	-	45	5	-	5	-
16755901 Melon*Désherbage			- Une application tous les 2 ans. - Ne pas appliquer sur plus de 50 % de la surface - Stade d'application : post-plantation précoce.					
16805901 Oignon*Désherbage	2 L/ha	1	BBCH 00	F (BBCH 00)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
			- Une application tous les 2 ans.					
15105913 Orge*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH 13)	5	-	-	-
			- Uniquement sur orge d'hiver.					
12155901 Petits fruits* Désherbage Cult. Installées	4,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 03	F (BBCH 03)	5	-	5	-
			- Uniquement sur cassissier. - Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface. - Le stade d'application maximum est limité à BBCH 03 en raison d'un manque d'essais résidus aux BPA revendiquées.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16845901 Poireau*Désherbage	2 L/ha	1	entre les stades BBCH 12 et BBCH 14	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
		- Une application tous les 2 ans.						
12605905 Pommier*Désherbage* Cul t. Installées	3,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 60	F (BBCH 60)	5	-	5	-
		- Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface. - La dose est limitée à 3,2 L/ha et le stade d'application maximum à BBCH 60 en raison d'un manque d'essais résidus aux BPA revendiquées.						
12605904 Pommier*Désherbage* Pé pi. Jeunes plantat.	4,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69	Non applicable	5	-	5	-
		- Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface.						
00606020 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	1 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
		- Uniquement sur carotte, mâche, panais, persil, aneth, chou, et plantes florales porte-graines (achillée, ancolie, arabette, aster, aubriète, cerasium, gypsophile vivace, lupin, lupin vivace, myosotis, œillet chabaud, œillet de poète, pavot d'orient, rose trémie, souci, thym). - Application en pré-levée ou post-levée précoce.						
00606020 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
		- Uniquement sur chicorée Witloof porte-graines. - Application en pré-levée ou post-levée précoce.						
00606020 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage	2 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
		- Uniquement sur oignon porte-graines. - Application en pré-levée ou post-levée précoce.						
10995900 Porte graine*Désherbage	2 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
		- Uniquement sur porte-graines de poireau, ciboulette et ciboule.						

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
10995900 Porte graine*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	- Uniquement sur ray-grass porte-graines.							
10995900 Porte graine*Désherbage	1 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	- Uniquement sur trèfle blanc porte-graines.							
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	- Uniquement sur pyréthre de Dalmatie, application en post-levée, pour des plantes de plus de 10 cm.							
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	- Uniquement sur pyréthre de Dalmatie, application sur culture installée.							
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	- Uniquement sur pastel des teinturiers, application en post-levée (8 feuilles et plus).							
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	1 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	- Uniquement sur lavande-lavandin, millepertuis perforé et pyrèthre de Dalmatie en post-plantation, et sur mélilot en post-levée.							
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	0,7 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	- Uniquement sur iris pallida, application post-plantation.							
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	2 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5	-
	- Uniquement sur grande camomille (Partenelle) en pré-levée, sur Ginkgo biloba (culture installée et avant apparition des feuilles) et sur iris pallida et lavande-lavandin, lors du repos végétatif.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19995900 PPAMC*Désherbage	1 L/ha	1/an	-	90	5 (dont DVP 5)	-	-	-
			- Uniquement sur camomille romaine.					
19995900 PPAMC*Désherbage	1 L/ha	1/an	-	30	5 (dont DVP 5)	-	-	-
			- Uniquement sur oseille.					
15105915 Seigle*Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 13 (BBCH 13)	5	5	-	-	-
			- Uniquement sur seigle d'hiver.					
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 03 (BBCH 03)	5 (dont DVP 5)	5	-	20	-
			- Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface.					
12705901 Vigne*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 69 Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	20	-	-
			- Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface.					

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Date limite de mise sur le marché	Date limite pour écouter les stocks
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	4 L/ha	1/an	-	14/10/2017	14/10/2018
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque sanitaire pour l'opérateur.				
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre	4 L/ha	1/an	-	14/10/2017	14/10/2018
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque sanitaire pour l'opérateur.				
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	0,4 L/ha	1/an	-	14/10/2017	14/10/2018
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un manque d'essais résidus.				
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	0,8 L/ha	1/an	100	14/10/2017	14/10/2018
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un manque d'essais résidus.				

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas stocker dans un local où la température peut dépasser 40°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (plein champ)

- pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- pendant l'application : sans contact intense avec la végétation - Culture basse (< 50 cm)**

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- pendant l'application : contact intense avec la végétation**

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• **pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues).

Pour le travailleur amené à entrer dans la culture après traitement, porter

- une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Ne pas planter de culture de type « légumes feuillus », « légumes bulbes et tubercules » moins de 180 jours après l'application.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 30 % de la surface pour les usages sur "fruits à noyau", "pommier", vigne, kiwi, "fruits à coque" et "petits fruits".
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 50 % de la surface pour les usages sur "melon".
- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 75 % de la surface pour les usages sur asperge en pré-émergence.

Protection de la faune

- SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit sur plus de 30 % de la surface pour les usages sur "fruits à noyau", "pommier", vigne, kiwi, "fruits à coque" et "petits fruits".
- SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit sur plus de 50 % de la surface pour les usages sur "melon".
- SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit sur plus de 75 % de la surface pour les usages sur asperge en pré-émergence.
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur céréales d'hiver.
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur vigne.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur arboriculture, céréales d'hiver, chicorée et "melon".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur asperge, cultures porte-graine, "oignon", PPAMC et florales, PPAM non alimentaires, "poireau", bulbes ornementaux et vigne.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages dont la dose d'emploi est comprise entre 1,5 et 4,8 L produit/ha (soit entre 187,5 et 600 g/ha d'isoxabène).
- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages dont la dose d'emploi est de 6 L/ha de produit (soit 750 g/ha d'isoxabène).

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai	Référence (mois)
Fournir le rapport final de l'étude de stockage long terme dans l'emballage commercial.	14/04/2019	-
Fournir 1 essai résidus sur pommes réalisé dans la zone Nord de l'Europe.	14/04/2019	-
Fournir 1 essai résidus sur cassis réalisé dans la zone Nord de l'Europe.	14/04/2019	-
Fournir 1 essai résidus sur poireaux réalisé dans la zone Sud de l'Europe.	14/04/2019	-
Fournir des essais efficacité montrant l'intérêt du produit à dose réduite (3,2 L/ha) en désherbage des arbres fruitiers (fruits à noyau, pommier et fruits à coque).	14/04/2019	-